

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000922-183

DATE : Le 27 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

9238-0831 QUÉBEC INC.
Demanderesse

c

TÉLÉBEC

Et

VIDÉOTRON S.E.N.C.
Défenderesses

JUGEMENT **(sur demandes de modification du groupe)**

LE CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi de deux demandes de modification de la description du groupe des membres visés par l'action collective autorisée dans ce dossier.

[2] Le 20 avril 2018, la demanderesse 9238-0831 Québec inc.¹ a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses Télébec, Vidéotron s.e.n.c., Bell Canada et Cogeco Connexion inc.², au nom de « toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vu imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par l'une ou l'autre des défenderesses des conditions ou des frais de résiliation de contrat ».

¹ « Boustifo ».

² « Bell », « Vidéotron » et « Cogeco ».

[3] En juillet 2018, Cogeco et Bell Canada déposent une demande en exception déclinatoire, soulevant les clauses d'arbitrage contenues dans leurs contrats avec les membres putatifs du groupe. Ces exceptions déclinatoires sont accueillies de consentement le 9 novembre 2018³. Bell et Cogeco sont mises hors de cause.

[4] À compter du 3 octobre 2018, Vidéotron modifie le contenu de certains de ses contrats avec les entreprises afin d'y inclure une clause d'arbitrage.

[5] La demande d'autorisation est modifiée le 10 octobre 2018.

[6] le 10 septembre 2019, le juge André Prévost accueille la demande d'autorisation modifiée contre Télébec, mais rejette l'autorisation contre Vidéotron⁴. Le groupe dont l'action collective est autorisée est le suivant :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Télébec des conditions ou des frais de résiliation de contrat. »

[7] Le 14 décembre 2020, l'appel de Télébec à l'encontre du jugement d'autorisation est rejeté, mais l'appel de Boustifo est accueilli et la Cour d'appel autorise l'action contre Vidéotron⁵. Le groupe est maintenant défini par l'ajout suivant :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Vidéotron S.E.N.C. des conditions ou des frais de résiliation de contrat ».

[8] La demande introductive d'instance est signifiée le 28 janvier 2021.

[9] Le 12 février 2021, Télébec, seule, se pourvoit devant la Cour suprême du Canada. Sa demande de permission est rejetée le 24 juin 2021⁶.

[10] Le 23 novembre 2021, les parties signent le protocole d'instance qui prévoit, à la case 19, la possibilité de demander la modification du groupe.

[11] De fait, le 18 octobre 2021, Télébec a déposé une demande modification pour « fermer le groupe ».

[12] Vidéotron dépose le 8 décembre 2021 une demande de modification visant à exclure du groupe les personnes morales ou les entreprises ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage avec Vidéotron.

³ 9238-0831 Québec inc. c. Télébec, 2018 QCCS 4954.

⁴ 2019 QCCS 3784.

⁵ 2020 QCCA 1720.

⁶ 2021 CanLII 54460 (CSC) ; dossier # 39579.

[13] Ce sont ces demandes dont le Tribunal est saisi.

QUESTIONS EN LITIGE

[14] Le Tribunal devrait-il « fermer » le groupe?

[15] Le Tribunal devrait-il exclure du groupe les entreprises ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage avec Vidéotron?

ANALYSE

A. Le groupe devrait-il être « fermé »?

[16] La présente action collective avance de manière concomitante avec celle de *Société AGIL OBNL c. Bell Mobilité*, autorisée le 10 février 2021⁷. Le soussigné est saisi de la gestion de ces deux dossiers, qui concernent les frais de résiliation d'entreprises de télécommunications avec leurs clients commerciaux.

[17] L'autorisation dans le dossier *AGIL* « ferme » le groupe à la date de publication des avis :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées entre le 26 juin 2015 et la date de publication des avis avec Bell Canada par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées, à l'exception des personnes morales de droit public et des « Petites Entreprises » ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage».

[18] Le jugement d'autorisation de Boustifo n'ayant pas statué sur la question, Télébec demande qu'une limite temporelle semblable soit fixée pour le groupe.

[19] Dans son dossier, la demanderesse AGIL plaide d'ailleurs concurremment que le groupe ne devrait pas être restreint par la date de publication des avis et demande elle aussi une modification du groupe. Un jugement rendu ce jour en disposera.

[20] Selon Télébec, appuyée par Vidéotron, les limites temporelles du groupe doivent être clairement définies. Un groupe ne saurait demeurer ouvert indéfiniment et doit donc être défini en tenant compte d'une date de fermeture. Tel qu'indiqué plus haut, elle suggère la date de publication des avis, laquelle doit avoir lieu conformément à l'article 576 (2) *C.p.c.*.

[21] Télébec fonde sa démarche sur plusieurs jugements de la Cour supérieure établissant la nécessité d'établir une date butoir permettant aux membres de s'exclure du groupe, conformément aux dispositions des articles 576 et 580 *C.p.c.*

⁷ C.S. 500-06-000981-197; 2021 QCCS 365.

[22] Dans l'affaire *Riendeau c. Brault et Martineau inc.*⁸, la juge Claudine Roy, alors en Cour supérieure, justifiait en ces termes la nécessité de circonscrire un groupe dans le temps :

[78] La description du groupe devrait être précise et ne devrait pas couvrir des membres futurs:

Les tribunaux québécois [...] ont préféré retenir, à juste titre, le principe exigeant que le groupe soit décrit de façon telle qu'il soit possible, dès le début des procédures, de déclarer concrètement si une personne est membre du groupe ou non. Dans cet esprit, le requérant doit s'assurer que la portée de la description du groupe soit suffisamment précise et étroite pour éviter de lier des personnes dont il ne peut représenter les intérêts; [...] Enfin, le groupe doit être décrit de façon à ne pas couvrir des membres futurs qui viendraient s'ajouter après l'introduction du recours.⁹

[79] L'article 55 C.p.c., qui exige un intérêt suffisant pour ester en justice, trouve application en matière de recours collectif, la Cour d'appel le rappelait récemment dans l'affaire *Agropur*. L'intérêt doit être direct et personnel, né et actuel.

[80] L'on voit difficilement comment un représentant pourrait représenter des personnes qui n'ont pas encore d'intérêt pour ester en justice.

[81] Un des buts importants poursuivi par le législateur en ordonnant la publication de l'avis du jugement d'autorisation est de permettre aux membres qui le désirent de s'exclure.

[82] En l'espèce, si le Tribunal retenait la position du Représentant et étendait la période visée par le recours jusqu'en 2007, les consommateurs ayant acheté des biens entre mars 2004 et le présent jugement n'auraient eu ni l'opportunité de connaître l'existence du recours, ni la possibilité de s'exclure.

[23] Dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*¹⁰, le juge Brian Riordan a modifié la description du groupe après avoir entendu la preuve en demande, en y incluant une date de clôture. En étendant la date de clôture à la date de l'ouverture du procès, il a cependant fait obligation aux avocats en demande d'aviser les membres de façon à leur permettre de s'exclure.

[24] Dans plusieurs jugements, le juge Donald Bisson voit lui aussi la nécessité de définir une date de fermeture, le groupe ne pouvant rester ouvert indéfiniment¹¹.

⁸ *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603.

⁹ P.C. LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éd. Thémis, 1996, p. 401-402; voir également M. BOUCHARD, « *L'autorisation d'exercer le recours collectif* », (1980) 21 *C. de D.* 855, 866-867.

¹⁰ 2013 QCCS 4904, paragr. 36; ce jugement fut cité avec approbation par la Cour d'appel : *Imperial Tobacco Canada Ltd c. Létourneau*, 2014 QCCA 944 et 2019 QCCA 358.

¹¹ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, paragr. 218; voir aussi *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5184; *Lepage Forbes*

[25] Dans l'affaire *Colacem*, la continuation des troubles de voisinage n'empêchait pas selon lui l'imposition d'une date de clôture. Le juge Bisson s'exprime ainsi¹² :

[218] La jurisprudence¹³ requiert en outre que la définition du groupe ait généralement une date de fermeture, le groupe ne pouvant rester « ouvert indéfiniment » et ne pouvant généralement prendre fin à une date postérieure au jugement qui le définit. Or, dans le présent cas, l'apparence de droit est à l'effet que les troubles de voisinage, la faute alléguée et les émissions de contaminants dans l'atmosphère continuent à ce jour. De plus, une injonction permanente est demandée afin de faire cesser ces éléments. Cela signifie-t-il que le groupe doit rester ouvert? La Cour ne le croit pas.

[26] La juge Chantal Lamarche fut cependant d'un avis différent dans un cas où le comportement reproché avait continué après le dépôt de la demande d'autorisation¹⁴. Le juge Bisson a d'ailleurs lui-même constaté que la continuation des contraventions pouvait justifier la date du jugement au mérite comme date butoir¹⁵.

[27] L'article 588 *C.p.c.* prévoit que le tribunal peut en tout temps modifier la définition du groupe visé par le jugement d'autorisation.

[28] Cette discrétion s'exerce même en l'absence de faits nouveaux et de circonstances qui existaient au moment de la demande d'autorisation¹⁶.

[29] Le Tribunal peut donc décider de modifier la composition du groupe sans qu'il soit nécessaire qu'une preuve de changement soit apportée. Il suffit que la demande soit justifiée. Le juge peut faire ce changement d'office. Comme l'écrit le professeur Lafond :

« Le pouvoir du juge peut aussi servir à restreindre le groupe visé par le recours. À la demande de l'intimé ou d'office, le tribunal peut modifier la description du groupe proposée par le requérant, dans le but certes de mieux circonscrire les droits des membres, mais surtout de limiter les champs géographique, temporel et factuel du groupe pour lequel le recours collectif sera autorisé ». ¹⁷

[30] La fixation d'une date butoir obéit aux impératifs suivants¹⁸ :

c. Procureur général du Québec, 2017 QCCS 1572. Cette vision est partagée par d'autres juges : *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2019 QCCS 2017; *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2018 QCCS 5634.

¹² *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222; voir aussi *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, paragr. 105, la pratique dénoncée n'ayant pas cessé.

¹³ *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166, paragr. 125 et 126.

¹⁴ *Lussier c. Expedia inc.* 2019 QCCS 727, paragr. 91.

¹⁵ *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62 et suivants.

¹⁶ *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15; *Charbonneau Daneau c. Bell Canada*, 2015 QCCS 5585, par. 27; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, paragr. 18.

¹⁷ Pierre Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Édition Yvon Blais, 2006, p.52.

¹⁸ Pour une étude exhaustive de la question : Christine LEBRUN et Christopher MAUGHAN, « La date de fermeture du groupe en matière de recours collectif »; *Colloque national sur les recours collectifs*

- 1) Définir le groupe de façon à ce que ses membres :
 - a) puissent s'identifier en fonction de critères objectifs :

[...] le groupe doit pouvoir être clairement défini. La définition du groupe est essentielle parce qu'elle précise qui a droit aux avis, qui a droit à la réparation (si une réparation est accordée), et qui est lié par le jugement. Il est donc primordial que le groupe puisse être clairement défini au début du litige. La définition devrait énoncer des critères objectifs permettant d'identifier les membres du groupe...¹⁹
 - b) puissent s'en exclure²⁰;
- 2) Assurer que les membres aient l'intérêt juridique pour présenter une réclamation²¹.

[31] L'existence de ces exigences n'empêche pas :

- La réclamation de dommages subis après que les procédures aient été intentées²²;
- L'ajout de membres répondant à la définition du groupe dont le droit d'action est né après l'institution des procédures²³.

[32] Les tribunaux sont préoccupés de ne pas imposer l'obligation d'intenter de nouvelles procédures pour pouvoir protéger des membres ayant des réclamations dont le fondement est couvert par la demande originale²⁴, mais dont le droit est né après son institution ou dont les dommages ont continué après cette date.

[33] Ils sont préoccupés par l'obligation de permettre à un membre de connaître son statut et de pouvoir s'exclure du groupe²⁵.

[34] La réconciliation de ces préoccupations est possible :

- *Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2013)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2013 EYB2013DEV1949.

¹⁹ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46, paragr. 38; *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S.158, 2001 CSC 68, paragr. 17.

²⁰ *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2005 QCCA 1109.

²¹ *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603.

²² *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64 ; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097 ; *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62.

²³ *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392 ; *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6894.

²⁴ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, paragr. 106 ; *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, 2009 QCCS 4438;

²⁵ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6894.

- 1) En fixant une date butoir permettant aux membres de s'exclure;
- 2) En gardant la discrétion de fixer une nouvelle date butoir laquelle sera publicisée par un nouvel avis.

[35] Le dénominateur commun des préoccupations est la possibilité de s'exclure.

[36] Diverses dates, plus ou moins arbitraires, peuvent être proposées si le jugement d'autorisation ne comporte pas de date butoir :

- Dépôt de la demande d'autorisation;²⁶
- Jugement d'autorisation;²⁷
- Signification de la demande introductive d'instance;
- Cessation du comportement reproché;²⁸
- Modification de la législation à la base du recours;²⁹
- Début du procès au fond;³⁰
- Le jugement final au mérite;³¹
- Expiration du délai d'exclusion;³²
- Date de publication des avis;³³
- Date de signature d'une transaction.³⁴

[37] Le Tribunal croit qu'il est préférable de délimiter le groupe en le définissant de façon temporelle. En l'espèce, le Tribunal ayant fixé la date de publication des avis comme date butoir dans le dossier *AGIL*, il y a lieu d'y arrimer Boustifo, les avis n'ayant

²⁶ *Picard c. Air Canada*, 2011 QCCS 5186, paragr. 105.

²⁷ *Comité d'environnement de Ville-Émard c. Domfer Poudres métalliques ltée*, J.E. 98-1514 (C.S.), paragr. 45; *Martel c. Kia Canada*, 2016 QCCS 2097, paragr. 47; *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195, paragr. 66.

²⁸ *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, paragr. 54 et 55.

²⁹ *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166.

³⁰ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald et Corp.*, 2013 QCCS 4904.

³¹ *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195, paragr. 67. *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62.

³² *Desgagné c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*, 2010 QCCS 4838.

³³ *Christine LEBRUN et Christopher MAUGHAN, préc.*, note 18, p. 7; *Union des consommateurs c. Sirius XM Canada Holdings Inc.*, 2019 QCCS 4801.

³⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, paragr. 78.

été publiés dans ni l'un ni l'autre des dossiers.

[38] Pour les mêmes raisons, la date butoir restera la même dans le dossier AGIL. Il sera toujours loisible au juge du fond de modifier cette date.

B. Exclusion des entreprises ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage avec Vidéotron

[39] Postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation, à compter du 3 octobre 2018, Vidéotron a modifié le contenu de certains de ses contrats avec les entreprises afin d'inclure une clause d'arbitrage.

[40] À l'exception des contrats de téléphonie mobile, les contrats conclus entre Vidéotron et les clients-entreprises auprès d'un directeur de comptes Affaires contiennent tous une clause d'arbitrage dont le texte est semblable³⁵ :

Lois applicables - La présente convention est interprétée selon les lois en vigueur dans la province de Québec. Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente Convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux. À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous la présidence d'un arbitre seul et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du Code de procédure civile du Québec, en vigueur au moment de ce différend. La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera les parties.

[41] Cependant, Videotron n'a pas présenté d'exception déclinatoire avant le débat sur autorisation, contrairement à ce qu'ont fait Cogeco et Bell. Elle n'a pas non plus fait valoir d'arguments à l'autorisation visant à restreindre le groupe aux membres sans clause d'arbitrage.

[42] Dans le dossier *AGIL*, le Tribunal a exclu du groupe les clients « Petites Entreprises » de Bell ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage. Bell avait soulevé, à l'autorisation, l'incompétence de la Cour supérieure à l'égard de ces « Petites Entreprises ».

[43] Dans *AGIL*, le Tribunal a laissé en suspens la possibilité pour la demanderesse de s'adjoindre un représentant de cette catégorie d'entreprises, et n'a pas rejeté la demande à leur égard. Le groupe ne les comprend tout simplement pas. Il apparaissait inapproprié de faire le débat annoncé par AGIL sur la validité des clauses d'arbitrage, notamment celui voulant que, compte tenu de la valeur relativement modeste des réclamations individuelles dans l'action collective envisagée, l'obligation de recourir à l'arbitrage imposée par la défenderesse priverait des justiciables d'un droit d'action.

[44] Un argument semblable est soulevé par Boustifo à l'encontre de la demande de Vidéotron dans ses représentations au Tribunal. Boustifo fait notamment valoir que les réclamations de frais de résiliation sont généralement relativement minimes et ne

³⁵ Pièces R-1 à R-12.

justifient pas la tenue d'un arbitrage, surtout lorsque la clause d'arbitrage ne dispose pas des frais de l'arbitrage. Ceci fait en sorte que la règle de l'article 637 *C.p.c.*, qui prévoit que les parties sont également responsables des honoraires de l'arbitre, s'applique de façon supplétive.

[45] S'appuyant sur la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Uber*³⁶, Boustifo invoque la nullité de la clause d'arbitrage et demande de déférer la question au juge du fond.

[46] Videotron s'appuie sur l'arrêt récent de la Cour d'appel dans l'affaire *Allianz*³⁷, de même que sur l'arrêt *Telus Mobilité c. Comtois*³⁸. Elle demande que toute question de validité et d'application de la convention d'arbitrage, y compris quant à sa compétence, soit référée à l'arbitre, comme le prévoit l'article 632 (2) *C.p.c.*, et comme l'a récemment ordonné la Cour d'appel dans l'arrêt *Specter Aviation c. Laprade*³⁹:

[19] (...) de façon générale la résolution des questions portant sur la clarté, sur la portée ou sur la validité (sous les réserves des limites prévues dans la loi) d'une clause compromissoire, n'incombe pas prioritairement au juge, mais bien à l'arbitre, à qui le juge aurait dû les déférer en vertu du principe de compétence-compétence.

[47] Dans l'affaire *Allianz*, la Cour a confirmé le juge Gary D.D. Morrison qui avait jugé⁴⁰ :

[23] Once seized of a dispute which is governed by such an arbitration clause, Article 622 C.C.P. stipulates that the matter cannot be brought before a court, regardless of its jurisdiction *ratione materiae*, and must be referred to arbitration unless the court finds the arbitration clause to be null.

[41] Moreover, Applicant has not demonstrated that the dispute resolution clause is either illegal or contrary to public order.

[42] The fact that the initial introductory application is one that seeks authorization to institute a class action is of no substantive relevance.

[48] L'article 622 *C.p.c.* auquel le juge Morrison réfère prévoit :

622. Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie.

³⁶ *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16.

³⁷ 9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCA 1594; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34; *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35; *Seidel c. TELUS Communications Inc.*, 2011 CSC 15.

³⁸ 2012 QCCA 170.

³⁹ 2021 QCCA 1811.

⁴⁰ 2021 QCCS 47.

Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité. Néanmoins, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence rendue tant que le tribunal n'a pas statué.

[49] La demande en modification du groupe de Videotron est, de par son intitulé même, fondée sur les articles 588 et 622 *C.p.c.*.

[50] Il est admis que la demande n'a pas été faite dans les 45 jours de la signification de la demande introductive d'instance. Videotron ne demande pas dans sa demande de modification d'être relevée du défaut de respecter le délai de l'article 622.

[51] Elle n'explique d'aucune façon pourquoi elle a attendu trois ans après avoir modifié ses contrats, deux ans et demi après l'audition en autorisation, 10 mois après la signification de la demande introductive d'instance et 5 mois après le refus de permission d'appeler en Cour suprême, pour invoquer la clause d'arbitrage.

[52] À l'audition de sa demande, elle soutient que dans les circonstances, il s'agit d'un délai raisonnable, le délai de l'article 622 *C.p.c.* n'étant pas de rigueur. Elle invoque au soutien de ses arguments les commentaires de l'honorable Pierre J. Dalphond dans *Le grand collectif*, au sujet de l'article 622 :

De plus, puisque ce délai n'est pas édicté de rigueur; il peut être prolongé si le tribunal l'estime nécessaire (art. 84).

On voit mal comment une telle prolongation pourrait être refusée lorsqu'il y a une explication satisfaisante pour le défaut d'avoir demandé le renvoi dans le délai applicable, telle l'absence de connaissance par l'avocat de la défenderesse de la convention d'arbitrage (par exemple contenue dans un document distinct qu'on vient de retracer). En effet, le tribunal étatique ne doit prétexter du défaut de soulever l'existence de la convention d'arbitrage dans le court délai de 45 jours pour écarter la volonté des parties de procéder par arbitrage, d'autant plus qu'il s'agit d'une voie de recours privilégiée par le législateur (art. 1)⁴¹.

[53] Me Dalphond ajoute cependant :

Par contre, demander le renvoi alors que le dossier est presque en état d'être entendu s'avérerait contraire au principe de la proportionnalité et justifierait un refus de prolongation du délai.

De plus, la participation au processus judiciaire pendant des mois, voire des années, alors qu'on ne peut ignorer l'existence de la convention d'arbitrage, permettra de

⁴¹ Dalphond, P. J. Article 622 *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 391 à 836)*, 5e édition, L. Chamberland (dir.), 2020 2020 EYB2020GCO635.

conclure facilement à la renonciation implicite à l'arbitrage, en d'autres mots, à un accord des parties pour s'en remettre désormais au tribunal étatique.

[54] Les auteurs Bouchard, Boudreau et McKenzie écrivent relativement aux exceptions déclinatoires dans le cadre de l'action collective:⁴²

58. Moment pour soulever l'absence de compétence d'attribution- Puisqu'il s'agit d'une question d'ordre public à laquelle ni les parties ni les tribunaux ne peuvent déroger, en vertu de l'article 167, al. 2 C.p.c., l'absence de compétence de la Cour supérieure pour entendre une action collective « peut être soulevée à tout moment de l'instance », y compris en appel. Elle peut même être soulevée d'office par le tribunal. Dans la majorité des cas, l'absence de compétence d'attribution sera soulevée préalablement à l'audition sur l'autorisation de l'action, auquel cas elle devra immédiatement être tranchée par le juge saisi du dossier afin d'éviter que celui-ci ne procède devant le mauvais tribunal, une pratique tout à fait conforme aux objectifs de saine administration de la justice et de proportionnalité qui sous-tendent la procédure civile en général et les règles encadrant l'action collective en particulier.

Lorsque le litige est visé par une clause d'arbitrage, l'article 622, al. 2 C.p.c. prévoit que la demande de renvoi à l'arbitrage doit être soulevée dans les 45 jours de la demande introductive d'instance. Ce délai est de 90 jours dans les litiges comportant un élément d'extranéité. Il restera à déterminer si c'est la demande d'autorisation ou la demande introductive de l'instance qui sera considérée comme la « demande introductive d'instance » au sens de l'article 622 C.p.c.. En effet, l'article 940.1 C.p.c. (ancien) prévoyait qu'une demande de renvoi à l'arbitrage pouvait être faite jusqu'à l'inscription de la cause pour enquête et audition au mérite, les tribunaux ayant ainsi déterminé qu'une telle demande pouvait être formulée même après l'autorisation du recours collectif.

(Le Tribunal souligne)

[55] Le législateur a effectivement changé la règle établie par l'article 940.1 de l'ancien *Code de procédure civile*⁴³ voulant que le renvoi à l'arbitrage puisse être demandé tant que la cause n'était pas inscrite. Le ministre de la Justice s'en est expliqué dans ses Commentaires :

« Le deuxième alinéa reprend le droit antérieur, mais il assujettit la demande de renvoi à des délais précis. À cet égard, les parties devront tenir compte de la procédure contentieuse prévue au Livre II. Idéalement, la demande de renvoi à l'arbitrage devrait être soulevée tôt dans l'instance, soit avant le dépôt du protocole de l'instance au tribunal ou au moment de ce dépôt. À cette étape, les parties ont discuté de leur conception du litige et connaissent suffisamment le dossier pour ne pas avoir oublié leur convention d'arbitrage. »

⁴² Mathieu Bouchard, Jean-Michel Boudreau et Catherine McKenzie, *Jurisclasseur Québec; Procédure civile II*, 2^{ème} édition, Fascicule 22 « Action collective-Avis, déroulement, jugement et mesures d'exécution », LexisNexis, novembre 2020, pages 22-55 et 22-56.

⁴³ RLRQ c C-25.

(Le Tribunal souligne)

[56] N'étant pas de rigueur, le délai peut effectivement être prolongé. Il faut cependant le demander et l'expliquer. Comme l'écrivait le juge Robert Dufresne⁴⁴ :

[31] L'article 84 C.p.c. stipule :

84. Un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter.

[32] La jurisprudence enseigne qu'une telle demande pour être relevé du défaut de respecter un délai doit faire état des motifs « excusant le retard ».

(Le Tribunal souligne)

[57] Pour les auteurs Johanne Brodeur, j.c.s., et Nancy Lemaire⁴⁵ :

La demande de prolongation doit être motivée : Vasilevich c. Tarasenko Kovalenko, 2013 QCCS 5599, EYB 2013-229211, J.E. 2013-2117; Wightman c. Dunn, REJB 1997-03835, J.E. 98-22 (C.A.); A. c. B., 2006 QCCS 5782, EYB 2006-113153, J.E. 2007-421. Voir aussi : A. (P.) et A. (L.), EYB 1995-78267, J.E. 95-2102 (C.S.); Groupe de Charles Lacroix c. Syndicat des travailleurs horaires de l'amiante CSN inc., REJB 2003-47120, J.E. 2003-1911 (C.S.).

Le tribunal exercera sa discrétion sur la base des allégués, des conclusions et de la preuve soumise.

[58] Le juge Michel Yergeau écrivait dans l'affaire *Tarasenko*, relativement au délai de cinq jours pour contester une saisie avant jugement, après avoir noté que madame Kovalenko ne donnait pas d'explication quant à son retard :

[15] À l'audience, son avocat ajoute de vive voix d'autres motifs et explications qui ne se retrouvent pas dans la requête appuyée d'un affidavit de Madame Kovalenko. Le Tribunal ne peut donc pas en tenir compte.

[22] Si la souplesse en matière procédurale est la règle (art. 2 C.p.c.), elle ne doit pas devenir synonyme de laxisme. Le prolongement des délais qui ne sont pas de rigueur n'est pas et ne peut être un automatisme, auquel cas il vaudrait mieux rayer d'un trait le délai de cinq jours prévu à l'article 738 C.p.c.

⁴⁴ *Mayappo c. Dixon*, 2018 QCCS 5326.

⁴⁵ Brodeur, J. et Lemaire, N. Article 84 *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 1 (Articles 1 à 390)*, 5e édition, L. Chamberland (dir.), 2020 EYB2020GCO91.

[59] Dans l'arrêt *Specter*, la Cour d'appel étudie la question de la reconnaissance de la compétence de la Cour ou des tribunaux québécois. Elle constate que les décisions sur la question étaient encadrées par l'article 940.1 a.C.p.c., et qu'il était légitime d'étudier le comportement des parties :

[29] (...) puisqu'en matière d'arbitrage la demande de renvoi présentée sous l'article 940.1 a.C.p.c. pouvait être présentée jusqu'à ce que la cause soit inscrite, et donc que le délai qui pouvait s'écouler entre le dépôt de la demande introductive de l'instance, ou encore le moyen de défense soulevant une question arbitrageable, et l'inscription pouvait être assez long – plusieurs mois, si ce n'est plusieurs années –, on comprend aisément l'intérêt manifesté par les tribunaux à reconnaître que certains actes judiciaires posés par les parties puissent être considérés comme étant porteurs de reconnaissance de la compétence du Tribunal, et donc de renonciation à celle de l'arbitre.

[60] Cette étude est rendue beaucoup plus simple depuis l'adoption de l'article 622 C.p.c. :

[31] Vu que la demande de renvoi doit dorénavant être présentée rapidement et puisque l'article 622 C.p.c. ne fait pas de distinction entre le fait que la clause compromissoire est soulevée par le demandeur ou par le défendeur, les attentes en matière de proportionnalité, de bonne marche des tribunaux et d'économie des ressources judiciaires sont dorénavant, du seul fait des très courts délais, en très grande partie satisfaites. En réduisant aussi drastiquement, comparé à l'ancien texte, le délai de présentation de la demande de renvoi, le législateur avait certainement à l'esprit d'éviter la tenue aussi inutile que coûteuse des débats portant sur l'allégation d'acquiescement à la juridiction du tribunal du Québec. Il ne fait pas de doute que ces débats constituent eux-mêmes une source importante de dépenses tant en ressources financières pour les parties qu'en ressources judiciaires, sans compter qu'ils occasionnent trop souvent indûment des retards dans l'avancement des véritables questions soulevées par le fond du litige, que ce fond soit traité par le juge ou par l'arbitre.

[32] Se pose alors la question, soulevée en corollaire de cette constatation, de la survie du droit d'une partie de soulever devant le tribunal le fait que l'autre aurait acquiescé à sa compétence et à la renonciation à celle de l'arbitre. La rapidité avec laquelle la demande de renvoi doit dorénavant être présentée, conjuguée avec la juste application du principe de compétence-compétence de l'arbitre, milite désormais en faveur du renvoi immédiat de l'affaire à ce dernier.

(Le Tribunal souligne)

[61] La Cour a estimé, dans le cadre des procédures qui concernaient une saisie avant jugement, à l'égard desquelles la Cour est toujours compétente⁴⁶, que le délai de l'article 622 C.p.c. avait été respecté. Elle n'a donc pas dû se pencher sur une demande

⁴⁶ Articles 3138 C.c.Q. et 623 C.p.c..

de prolongation du délai. On aura remarqué que la Cour d'appel reconnaît que les délais de l'article 622 *C.p.c.* sont courts et contraignants.

[62] Dans l'arrêt *Telus c. Comtois*, la Cour a analysé une demande de modification du groupe sous l'angle de l'article 1022 (3) *a.C.p.c.*, équivalent de l'article 588 *C.p.c.*, et de l'article 940.1 *a.C.p.c.*, qui diffère, nous l'avons vu, de l'article 622 *C.p.c.*.

[63] Elle a établi, sous la plume du juge Dalphond, que la demande de modification du groupe n'avait pas à être fondée sur des faits survenus depuis l'autorisation, tel que nous l'avons vu ci-haut. La Cour a donc permis la modification du groupe pour en exclure les clients liés par une clause d'arbitrage, "*(because) a motion (that) challenges the jurisdiction rationae materiae of the Superior Court (...) can be made at any time before the case is inscribed on the roll for hearing on the the merits (art. 940.1 C.C.P).*"⁴⁷

[64] On ne peut donc s'autoriser de l'arrêt *Comtois* pour permettre l'exclusion, à quelque moment que ce soit avant inscription, des membres ayant signé une convention d'arbitrage avec une défenderesse, l'article 940.1 *a.C.p.c.* ayant été substantiellement modifié. À cet égard, au vu du raisonnement de la Cour dans cette même affaire *Comtois*, c'est l'encadrement de l'article 622 *C.p.c.* qui dicte la solution.

[65] Videotron a modifié ses contrats pour y ajouter une clause d'arbitrage après l'institution de la demande d'autorisation, mais avant son audition. Elle était au dossier lorsque Cogeco et Bell ont présenté une demande en exception déclinatoire. Elle n'a pas soulevé la question à l'autorisation, ni devant la Cour d'appel. Elle n'a pas réagi lors de la signification de la demande introductive d'instance, ni quand la Cour suprême a scellé l'issue de l'autorisation. Elle n'offre aucune explication pour justifier son défaut de respecter le délai de 45 jours de l'article 622 *C.p.c.*.

[66] Nous sommes en face d'une situation où, pour paraphraser Me Dalphond, « la participation au processus judiciaire (a duré) pendant des mois, voire des années », avant que la demande de modification ne soit faite.

[67] Le Tribunal n'a pas à spéculer sur les motifs de Vidéotron. En l'absence de demande et d'explications, le Tribunal ne peut accueillir la demande tardive en modification du groupe.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[68] **ACCUEILLE** la demande de Télébec pour modification du groupe;

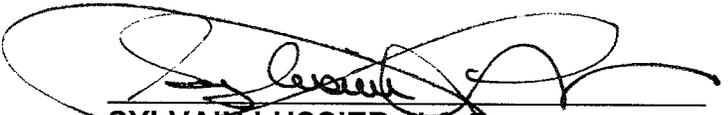
[69] **DÉFINIT** le groupe comme étant :

⁴⁷ Au paragr. 17.

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer par Télébec ou Vidéotron s.e.n.c. des conditions ou des frais de résiliation de contrat entre le 20 avril 2015 et la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c.. »

[70] **REJETTE** la demande de Vidéotron s.e.n.c. pour modification du groupe;

[71] **LE TOUT**, frais à suivre.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA INC.
Me Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Laurence Ste-Marie
WOODS s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Vidéotron s.e.n.c.

Me Sandra Desjardins
Me Vincent de l'Étoile
LANLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Télébec

Date d'audience : 25 janvier 2022